



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHER, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHER, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE VOUZIERS (Ardennes).

(Correspondance particulière)

L'art. 10 de la Charte a-t-il virtuellement abrogé l'art. 19 de la loi du 8 mars 1810? (Rés. affir.)

Le dépôt à la caisse des consignations d'une somme égale à l'indemnité réclamée par le propriétaire dépossédé pour utilité publique, peut-il satisfaire aux termes de l'article précité de la Charte? (Rés. nég.)

Le canal des Ardennes enlève à MM. Florion et PrévotEAU environ six hectares de prés, dépendant de la ferme de l'forest, commune d'Attigny, arrondissement de Vouziers. Les propriétaires, qui d'ailleurs avaient reconnu l'utilité publique, ayant refusé de céder leurs terrains moyennant l'indemnité qui leur était proposée par l'administration, M. le préfet des Ardennes les assigna pour faire fixer cette indemnité par le Tribunal. En même temps, il demanda à être envoyé, vu l'urgence des travaux, en possession provisoire des terrains réclamés pour le canal, en justifiant du dépôt à la caisse des consignations d'une somme de 33,000 fr., à laquelle l'expert des propriétaires avait réduit leurs prétentions, ou de telle somme plus considérable que le Tribunal arbitrait.

Sur cette demande, le Tribunal, adoptant les principes développés avec force par M^e Mollet, avoué des sieurs Florion et PrévotEAU, a rendu le jugement suivant :

Considérant qu'aux termes de l'art. 10 de la Charte constitutionnelle, abrogatif de l'art. 19 de la loi du 8 mars 1810, l'indemnité à accorder au propriétaire dont l'expropriation est demandée, doit être préalable et précéder toute dépossession ;

Que la consignation offerte par l'administration ne peut être considérée comme une indemnité préalable, puisque l'indemnité ne serait point fixée et serait encore incertaine, et que la somme consignée ne serait point à la disposition du propriétaire, qui cependant serait dépossédé ; qu'ainsi une telle consignation, qui ne serait qu'une espèce de séquestre judiciaire, ne peut être assimilée à un paiement ;

Considérant d'ailleurs qu'une expertise ne pourrait être qu'imparfaite si l'état des lieux était changé ;

Sans s'arrêter ni avoir égard à la demande de M. le préfet des Ardennes, tendante à la mise en possession provisoire, ordonne que par trois experts... etc. ;

Fait défense à M. le préfet des Ardennes de travailler ou faire travailler sur la propriété des sieurs Florion et PrévotEAU, sous peine de tels dommages-intérêts qu'il appartiendra.

JUSTICE DE PAIX DU HUITIEME ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Villemsens.)

Audiences des 10 et 17 juillet.

La législation en matière de brevets d'invention est généralement si peu connue, qu'il est important de recueillir tous les faits qui peuvent éclairer les manufacturiers et les brevetés sur leurs droits réciproques.

Un manufacturier troublé dans l'exercice de sa profession par un breveté, peut-il lui opposer exceptionnellement la déchéance de son brevet en prouvant que les procédés qui y sont détaillés étaient connus et usités dans le commerce antérieurement à la date de son titre? (Rés. affir.)

Quelques légers changemens apportés dans ces procédés et qui n'influent en rien sur l'objet fabriqué, peuvent-ils être considérés comme des perfections industrielles, et donner lieu à matière à brevet? (Rés. nég.)

M^e Joffrès, avocat de M. Bauer aîné, propriétaire d'une manufacture considérable de poteries et de formes à sucre, dans le faubourg Saint-Antoine, expose que le sieur Heiligenstein, à l'aide d'un brevet obtenu pour une prétendue invention relative à la fabrication des formes à sucre, a fait saisir chez M. Bauer, tous les outils servant à l'exploitation et 2500 formes à sucre, et demande la main-levée de cette saisie qu'il soutient abusive et illégale.

« Si l'institution des brevets d'invention, dit l'avocat, est un encouragement pour l'industrie nationale, qui accorde à tout homme de génie un droit privatif pour l'exercice d'un procédé que ses travaux l'ont mis à même de découvrir, elle ne doit pas être un instrument de dommage, dont les spéculateurs viendront se servir pour ruiner les industriels ; il ne faut pas qu'à l'aide d'un brevet *subrepticement* obtenu, un honnête manufacturier soit interrompu dans ses labeurs sous le ridicule prétexte de contrefaçon.

« La loi, il est vrai, tient pour inventeur celui qui, sous les apparences de la vérité, s'annonce comme tel ; mais aussi le brevet ne lui est délivré qu'à ses risques et périls. L'invention et le perfectionnement ne consistant que dans des découvertes nouvelles et utiles, il s'ensuit que si la prétendue invention était connue et usitée dans le commerce, le brevet surpris est frappé de déchéance, et le breveté est soumis à des dommages-intérêts pour les troubles qu'il aura occasionnés en vertu de son titre. »

M^e Joffrès établit par des actes authentiques que les procédés décrits dans le brevet d'Heiligenstein, sont dus à l'invention du sieur Tourrasse, qui, vraiment inventeur, a été utile à l'industrie et particulièrement aux raffineries en facilitant la confection des formes à sucre ; ses procédés sont pratiqués par M. Bauer, qui peut vendre la marchandise à un plus bas prix.

L'avocat termine en demandant qu'Heiligenstein soit condamné à réparer les dommages matériels et moraux qu'il a occasionnés à M. Bauer en faisant pratiquer dans sa manufacture une saisie vexatoire et illégale, qu'il évalue à 10,000 fr., et en outre au quart de cette somme au profit des pauvres.

M^e Th. Regnault, avocat d'Heiligenstein, s'oppose à la main levée de la saisie ; il soutient que le brevet de son client n'est point frappé de déchéance, et que M. Bauer est mal fondé à exciper du sieur Tourrasse pour prétendre que les perfectionnements du sieur Heiligenstein étaient dans le domaine public antérieurement à la date du brevet.

M^e Regnault indique en quoi consistent l'invention et le perfectionnement qui ont dû apporter une amélioration notable dans la fabrication des formes à sucre ; il suffit, dit l'avocat, qu'il y ait perfectionnement quelconque, pour que le sieur Heiligenstein soit en droit de l'exercer exclusivement, et comme l'objet principal et le perfectionnement sont indivisibles par leur nature, il a été valablement autorisé à faire saisir les formes à sucre fabriquées dans les ateliers de M. Bauer. Il invoque la jurisprudence consacrée par la Cour de cassation qui établit en principe qu'un simple changement de forme constitue une invention dans le sens de l'art. 8 l. 2 de la loi du 25 mai 1791, lorsque ces changemens produisent des effets essentiels. Il doit en être de même, dans l'espèce, puisque Heiligenstein, en indiquant un changement de matière dans le mandrin ou moule employé par Tourrasse, a produit un effet utile.

M^e Regnault conclut à ce que M. Bauer soit condamné à 6,000 fr. de dommages envers son client, et à 1,500 fr. pour les pauvres.

M. le juge de paix, après une remise à la huitaine, a rendu le jugement suivant :

En ce qui concerne l'invention :

Attendu qu'une seule invention a eu lieu dans l'intérêt de l'industrie, relative à la fabrication des formes à sucre ; que cette invention qui consiste dans l'application du tour et du moule à la forme à sucre, est due au sieur Tourrasse ; que l'application posthume, qui en a été fait par Heiligenstein, ne constitue point une invention ;

En ce qui concerne le perfectionnement :

Attendu que les détails spécifiés au brevet d'Heiligenstein ne présentent aucun genre, ni aucun moyen de perfectionnement, et qu'ils peuvent tout au plus être considérés comme des degrés de perfection, qui ne donnent pas lieu à matière à brevet ;

Le Tribunal dit qu'il n'y a pas eu contrefaçon de la part de Bauer ; en conséquence, le renvoi des demandes contre lui formées par Heiligenstein ; fait main-levée de la saisie, maintient Bauer dans ses droits, fait défenses à Heiligenstein de l'y troubler et pour l'avoir fait le condamne par corps à 600 fr. de dommages-intérêts envers Bauer et au quart de cette somme envers les pauvres du huitième arrondissement et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

L'ordonnance du Roi du 24 juillet 1816, relative aux armes de guerre, est-elle obligatoire pour les Tribunaux? (Rés. aff.)

Un sieur Vanoteghem, tisserand, demeurant au village de Leers, était, depuis plus de vingt ans, en possession d'un pistolet de calibre de forme antique. Cette arme précieusement renfermée ne voyait le jour que dans de grandes circonstances. S'agissait-il d'installer un maire, fallait-il recevoir un pasteur, se célébrait-il dans la commune un mariage marquant, l'épouse d'un riche cultivateur mettait-elle un enfant au monde, Vanoteghem donnait le signal de la fête avec son pistolet d'arçon. Tel était l'innocent usage auquel cette arme terrible était consacrée. Vanoteghem vivait donc dans la plus entière sécurité, et il était bien éloigné de croire que son vieux pistolet fût nécessaire à l'état. S'il eût pu le soupçonner, il eût volontiers renoncé à ses plaisirs pour en faire le sacrifice à son pays.

Un jour qu'il était occupé à travailler, il fut fort étonné de voir entrer chez lui un maréchal-des-logis de gendarmerie, accompagné du garde-champêtre de la commune. Ces messieurs demandèrent à procéder à la visite du domicile de Vanoteghem; ils lui firent ouvrir ses meubles et trouvèrent au fond d'un coffre l'arme en question. Aussitôt procès-verbal et traduction de Vanoteghem devant le Tribunal correctionnel.

Vanoteghem chercha d'abord à s'excuser sur son intention; il se prévalut de la déclaration faite à l'audience par un armurier, qui y avait été appelé pour décider si le pistolet était ou non de calibre. Cet armurier, en reconnaissant que le pistolet était de calibre, déclara en même temps que les troupes françaises ne faisaient plus maintenant usage d'armes de l'espèce de celle qui avait été saisie; il ajouta cependant qu'il ignorait si un pistolet de cette dimension pouvait servir aux troupes de la marine. Vanoteghem induisit de cette circonstance que si ce pistolet n'était plus à l'usage des troupes françaises, l'ordonnance ne pouvait avoir pour objet de le comprendre dans ses dispositions.

En droit, le défenseur soutenait, dans l'intérêt de Vanoteghem, que le Tribunal ne pouvait appliquer aucune peine, en supposant que le fait particulier eût été prévu par l'ordonnance.

» En effet, disait-il, aux termes de l'art. 4 du Code pénal, nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. Une peine ne peut donc être établie que par une loi.

» Aux termes de l'art. 195 du Code d'instruction criminelle, le texte de la loi dont on fera l'application sera lu à l'audience par le président. Il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et le texte de la loi y sera inséré.

» D'après l'art. 4 de la Charte constitutionnelle, personne ne peut être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. Donc pour poursuivre et arrêter il faut une loi; à plus forte raison pour condamner.

» Maintenant que faut-il pour former une loi? Le concours du Roi, de la chambre des pairs et de la chambre des députés des départements. (Art. 15 de la Charte.) Tout acte qui n'est pas le résultat du concours de ces trois pouvoirs, n'est pas une loi. Ainsi une ordonnance n'est pas une loi. Ainsi une ordonnance ne peut pas établir de peine; ainsi une ordonnance qui établit des peines n'est pas obligatoire pour les Tribunaux.

M. Despaul, substitut, a combattu ces argumens en soutenant, comme l'avait déjà fait dans une affaire à peu-près semblable, M. le procureur du Roi près le Tribunal de Reims, que le mot loi avait deux acceptions (il citait la *Gazette des Tribunaux*); que dans une acception restreinte, *stricto sensu*, la loi était l'œuvre des trois pouvoirs dont parle l'art. 15 de la Charte; mais que dans une acception plus étendue, *lato sensu*, on devait entendre par loi tout acte émané de la puissance souveraine; qu'au surplus, l'art. 14 de la Charte réservait au Roi le droit de faire des réglemens et ordonnances pour l'exécution des lois et la sûreté de l'état; et que l'ordonnance du 24 juillet 1816 avait eu évidemment pour objet la sûreté de l'état.

Le défenseur de Vanoteghem, tout en protestant de son respect pour les actes émanés de l'autorité royale, a répliqué que le mot loi ne pouvait avoir qu'une seule acception, et que cette acception était déterminée par l'art. 15 de la Charte; il a soutenu que dans un sens constitutionnel, il n'était plus vrai de dire aujourd'hui: *Si veut le Roi, si veut la loi*.

Quant à l'art. 14 de la Charte, il n'a point pensé qu'il pût recevoir ici application, parce qu'il ne lui semblait point que l'ordonnance du 24 juillet 1816 eût précisément pour objet la sûreté de l'état.

Le Tribunal, présidé par M. Defontaine, a prononcé en ces termes dans son audience du 11 juillet:

Considérant que l'ordonnance du 24 juillet 1816 a pour objet de pourvoir à la sûreté de l'état: que le Roi, en la portant, a usé du droit qu'il tient de sa puissance souveraine et de l'art. 14 de la Charte constitutionnelle: que S. M. ayant le pouvoir de rendre une pareille ordonnance, a pu y attacher pour sa sanction une peine sans laquelle l'exercice du droit qui lui est réservé deviendrait illusoire;

Considérant qu'il a été constaté que le pistolet saisi chez Vanoteghem est une arme de guerre et de calibre, que dès-lors les dispositions de l'ordonnance lui sont applicables, etc.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

Peut-on admettre en police correctionnelle la preuve testimoniale de la violation d'un dépôt volontaire excédant 150 fr. sans preuve écrite de l'existence du dépôt? (Rés. nég.)

Le peut-on lorsqu'il y a un commencement de de preuve par écrit? (Rés. affirm.)

Peut-on chercher ce commencement de preuve par écrit dans les réponses d'un prévenu et même dans ses contradictions avec son coprévenu? (Rés. affirm.)

Les deux premières questions ne présentent aucune difficulté; elles sont aujourd'hui hors de toute controverse et la jurisprudence est désormais fixée sur ces deux points. Mais la troisième question est de la plus haute importance; elle offre plus d'une difficulté sérieuse, surtout en consultant l'art 1924 du Code civil. Nous devons dire qu'elle a été résolue par un arrêt de la Cour d'Aix du mois d'août 1826, qui n'est encore dans aucun recueil et qui n'a pas été invoqué dans la cause dont nous rendons compte, quoiqu'il fût connu du magistrat remplissant les fonctions du ministère public.

Voici l'espèce extrêmement simple dans laquelle ces questions se sont présentées.

Les époux Vincent étaient employés en qualité de gardes-malade auprès du père Long, prêtre presque nonagénaire. Celui-ci avait institué pour son héritière universelle une vieille servante quise trouvait également malade. Le père Long et sa servante confièrent, d'après le système de la prévention, aux époux Vincent une malle renfermant environ 8,000 fr. en numéraire, une vierge en argent massif, du linge et autres objets. Les deux malades s'étant un peu rétablis demandèrent la malle. Les époux Vincent éludèrent de répondre sous divers prétextes; mais commençant à avoir des soupçons, la gouvernante exigea impérieusement la représentation de la malle. Ce fut alors que Vincent osa nier. Une plainte fut portée; le commissaire de police accéda chez les époux Vincent. On trouva chez eux un sac contenant près de 4,600 fr.; dans les cendres d'une cheminée se trouvaient cachées quelques pièces en or. Vincent, interrogé sur le contenu du sac, répondit d'abord qu'il renfermait 2,000 fr.; puis 3,000 fr.; enfin voyant les pièces répandues sur la table, il dit qu'il y avait 4,000 fr.; mais il se trompa encore dans sa déclaration. Sur ces entrefaites, le père Long mourut. Mis en prison, une instruction eut lieu contre les époux Vincent; renvoyés devant la police correctionnelle par la chambre du conseil, ils ont comparu à l'audience du 29 juin dernier. Tels sont les faits que M. Méridol, avocat du Roi, a exposés au Tribunal.

Il a été d'abord procédé séparément à l'interrogatoire des prévenus, d'où il est résulté un grand nombre de variations et de contradictions sur leurs moyens d'existence, leur position chez le père Long, etc. Dans le cours de l'interrogatoire, la femme a même une fois laissé échapper ces mots: *Quant à moi, je suis innocente*; mais pressée de s'expliquer, elle n'a rien ajouté.

Le Tribunal ayant ordonné l'audition du premier témoin, M^e André, avocat des prévenus, s'y est opposé en déclarant qu'il avait à plaider une question préjudicielle. Il a soutenu que la preuve testimoniale était prohibée en matière de dépôt volontaire excédant 150 fr. Il commençait à donner des développemens à cette proposition, lorsque M. l'avocat du Roi lui a fait observer que ce point de droit n'était pas contesté, mais qu'il s'agissait seulement de savoir s'il y avait commencement de preuve par écrit, et si ce commencement de preuve écrite pouvait résulter de l'interrogatoire des prévenus.

M^e André s'est livré alors à l'examen des réponses des prévenus, et il s'est efforcé de démontrer que les variations et contradictions, qui pouvaient s'y rencontrer, n'avaient aucun rapport avec l'existence ou la violation d'un dépôt.

M. Méridol, avocat du Roi, a fait ressortir en peu de mots tout ce qu'il y avait d'étrange et de contradictoire dans la conduite de Vincent, dans ses réponses et dans celles de sa femme. Il en a conclu qu'ils cachaient la vérité; que les soupçons les plus forts s'élevaient contre eux; et demandant si on avait la conviction de l'existence du dépôt fait entre leurs mains, il a répondu que cette conviction existait, et qu'elle était le résultat de la tenue, de l'allure, des réponses des prévenus, soit à l'audience, soit devant le juge d'instruction, soit devant le commissaire de police; dès-lors l'admission de la preuve testimoniale est autorisée pour compléter ce commencement de preuve qui jaillit de tous côtés. Les magistrats ont la plus grande latitude pour apprécier à quel caractère on doit reconnaître un commencement de preuve par écrit. Cette latitude, en quelque sorte arbitraire, est indispensable; elle est salutaire; les magistrats sauront toujours en user avec sagesse.

Par jugement du 2 juillet, le tribunal a considéré les réponses des prévenus et leurs contradictions comme formant un commencement de preuve par écrit de l'existence du dépôt; en conséquence, il a ordonné qu'il serait passé outre à l'audition des témoins.

Sur la demande des prévenus, la cause a été remise à huitaine. Ils ont émis appel devant la Cour d'Aix.

DEUXIÈME CONSEIL DE GUERRE DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Le nommé Blot, soldat du train d'artillerie, en garnison à Rennes, avait été condamné à la peine de mort par le premier conseil de guerre, séant à Rennes, pour insultes et voies de fait commises dans la soirée du 1^{er} janvier 1827, envers le brigadier Vésien. Ce jugement fut cassé par le conseil de révision, et Blot fut renvoyé devant le second conseil de guerre, à Brest, pour être jugé de nouveau. C'est le 14 juillet que le conseil s'est assemblé pour l'examen de l'affaire, sous la présidence de M. le colonel Pariset.

Il est résulté de l'information et des dépositions orales que le 1^{er} janvier 1827, Blot, qui avait manqué à l'appel, rentra sur les sept heures du soir et dans un état complet d'ivresse. Il vit le brigadier Vésien occupé à écrire. S'imaginant que c'était un billet de salle de police que l'on préparait pour lui, il dit à Vésien qu'il était un lâche, un rapporteur, et le menaça d'un soufflet; presque aussitôt le coup fut lancé, mais il paraît qu'une partie de la main seulement porta sur la joue du brigadier. Blot se tenait à peine; il tomba sur un lit placé derrière lui. Il lui fallut quelque temps pour reconnaître un de ses amis les plus intimes qui le prit dans ses bras. C'est cet ami qui lui apprit qu'il avait frappé Vésien. « Ah! que dis-tu, répandit Blot; non cela n'est pas possible; je n'ai frappé personne. »

On fut obligé de le prendre à quatre, et sans qu'il opposât la moindre résistance, on le transporta ainsi à la salle de police. Là on lui dit encore ce qui s'était passé dans la chambre. Blot ne pouvait pas le croire et dit en pleurant : « Que je suis malheureux ! » Dès qu'il fut couché, il s'endormit et demeura long-temps plongé dans le plus profond sommeil. Le lendemain, il fit à diverses reprises demander le brigadier Vésien pour lui faire ses excuses et tâcher d'obtenir de lui le pardon d'une faute involontaire. Vésien se refusa constamment à se rendre aux desirs de Blot.

Tous les témoins ont attesté la bonne conduite qu'avait ordinairement l'accusé, et les certificats les plus favorables sont venus encore corroborer ces dépositions. Vésien lui-même a déclaré qu'avant le 1^{er} janvier il n'avait eu aucun reproche à lui adresser.

M. le capitaine-rapporteur, conciliant les rigueurs de son ministère avec ce qu'on doit à l'humanité, s'est demandé s'il résultait bien de la cause que Blot eût agi avec cette liberté d'esprit, ce plein usage des facultés intellectuelles qui caractérisent l'intention, et il a pensé que les circonstances de la cause devaient faire résoudre négativement cette question, en ce qui concernait les voies de fait. Il a donc conclu à ce que Blot fût seulement déclaré coupable d'insultes envers un supérieur.

M^e Guyot, jeune avocat à la Cour royale de Rennes, avait défendu l'accusé devant les premiers conseils de guerre. Blot, avant d'être soldat, était au service du père de M^e Guyot, et ce dernier a voulu encore lui prêter son ministère dans les nouvelles épreuves qu'il avait à soutenir. Il s'est donc rendu à Brest, et l'on ne sait ce qui mérite le plus d'éloges ou d'un dévouement si généreux, ou du talent qu'il a déployé dans la défense.

« J'éprouve le besoin, a dit M^e Guyot en commençant, d'expliquer ici le motif de ma démarche. Si j'ai cru devoir accompagner dans ces murs l'infortuné dont j'avais embrassé la défense, ce n'est, Messieurs, ni présomption de ma part, ni encore moins méfiance dans les talents de mes honorables confrères de Brest. La patrie des Bernard eût offert à l'accusé des défenseurs aussi recommandables par le zèle que par un mérite vingt fois éprouvé. Mais, Messieurs, Blot n'est pas seulement pour moi un soldat, un client; c'est aussi le compagnon, l'ami de mon enfance. Seul j'étais à portée de rendre témoignage de sa moralité et de ses heureuses qualités, de bien faire connaître enfin celui dont le sort est aujourd'hui dans vos mains. J'ai pensé que peut-être je parviendrais à faire passer dans l'esprit de ses juges une partie de l'intérêt qu'il m'inspire. Puisse mon espoir n'être pas trompé ! »

Après cet exorde, M^e Guyot, dans une improvisation pleine de mouvement et de chaleur, a fait ressortir toutes les circonstances qui s'élevaient dans la cause en faveur de son client. L'avocat avait peine souvent à contenir son émotion et il l'a fait partager à l'auditoire.

Cette défense a été couronnée d'un plein succès et, à la satisfaction générale, Blot, après une courte délibération, a été déclaré non coupable sur tous les chefs et mis aussitôt en liberté.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière).

Y a-t-il désertion après grâce, et par conséquent lieu à l'application de la peine de mort, lorsqu'un homme, qui expiait aux travaux publics une première désertion, est, par décision royale, GRACIÉ du restant de sa peine, et que rentré sous le drapeau, il l'abandonne une seconde fois ? (Rés. nég.)

Si le besoin d'un Code militaire en harmonie avec nos institutions constitutionnelles, se fait de plus en plus sentir, c'est lorsqu'il s'agit surtout d'appliquer la peine capitale, et d'envoyer un homme au supplice, en vertu d'un décret impérial ! On en est pourtant encore à ce point en législation militaire. La cause suivante en fournira un exemple.

Pierre Jamet, soldat au 8^e dragons, avait déserté de ce régiment. Il avait été condamné pour ce fait à 3 ans de travaux. Il avait déjà fait un an de son temps, lorsque par décision royale il lui fut fait grâce de ses deux dernières années de punition. Il fut en conséquence extrait des travaux, ainsi que plusieurs autres condamnés, et incorporé, en 1824, dans le 12^e chasseurs. Peu de temps après, Jamet, plein d'un dégoût insurmontable pour le service, déserte encore de Fontenay (Vendée), et se rend près de Romorantin, son pays, où il reste plus de deux ans sans être arrêté. Enfin, un gendarme s'aperçoit un beau jour qu'un paysan a l'air de l'éviter; il s'en approche et arrête le pauvre diable, qui confesse toute la vérité.

Traduit devant le 2^e conseil de guerre à Nantes, il déclare qu'il savait bien, en désertant, qu'il s'exposait à la peine du boulet, et qu'il avait cependant mieux aimé en courir les risques que de rester

au corps. Mais il est bientôt cruellement désabusé en s'entendant condamner à mort. Par suite de son pourvoi en révision, le jugement fut cassé, et Jamet a été renvoyé devant le conseil de guerre de La Rochelle, où il a comparu le 13 juillet.

M^e Labretonnière, son défenseur d'office, s'est attaché à combattre l'application du décret de 1811, en vertu duquel l'accusé avait été condamné à mort. Il y a en effet une grande différence entre la position du déserteur qui obtient immédiatement sa grâce pleine et entière, et celle du condamné qui n'est gracié que du reste de son temps. En vain soutient-on qu'il y a eu grâce: il y a, il est vrai, une faveur; mais ce n'est plus qu'une commutation de peine, puisque Jamet avait déjà fait un an de travaux. Dès que la grâce accordée perd quelque degré de bienveillance, il est injuste que la peine de la désertion subséquente ne subisse pas elle-même une réduction. La loi n'entendait donc parler que de la grâce entière, et non d'une portion de grâce.

Au surplus, ce serait aller directement contre le but du souverain. Qui dit faire une grâce, dit accorder une faveur. Eh ! bien, vous produisez un effet contraire. Jamet, s'il eût achevé ses trois ans, serait aujourd'hui passible seulement du boulet; et par suite d'une faveur qu'il a reçue sans l'implorer, vous le placez sous le glaive de la loi. Vous n'avez pas le droit d'empêcher ainsi la condition du déserteur, qui lui-même n'a pas celui de refuser la grâce, qui vient d'elle-même au devant de lui. La clémence royale ne peut produire que des bienfaits, et vous en feriez un instrument de supplice.

Le défenseur rappelle ensuite que tous les ans on fait rentrer sous les drapeaux un certain nombre de déserteurs, qu'on recrute pour ainsi dire, une seconde fois dans les ateliers. Ce n'est donc pas une grâce proprement dite qu'ils reçoivent; comme ils ne l'ont point sollicitée, ce n'est plus qu'une amnistie qui s'étend sur toute une classe de coupables. Or, la loi ne portant pas la peine de mort pour la désertion après amnistie, jamais les Tribunaux ne doivent étendre les mesures de rigueur.

Ce système a été entièrement adopté par le conseil et Jamet a été condamné, comme déserteur par récidive, à la peine du boulet.

Cette question peut souvent se représenter devant les conseils de guerre. Puissent-ils adopter la jurisprudence de celui de la Rochelle !

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Indemnité des émigrés.

La commission de liquidation peut-elle revenir, d'après la demande, soit du ministre des finances, soit des indemnitaires, sur des erreurs d'actif ou de passif, relevées après la consommation de la liquidation et établies par une instruction supplémentaire ? (Rés. affir.)

La commission avait écarté les demandes de cette espèce par le motif que ses premières décisions avaient été rendues contradictoirement; qu'elles avaient été notifiées; qu'elles avaient reçu leur exécution; qu'ainsi elles étaient empreintes de l'autorité irrévocable de la chose jugée.

Le ministre des finances s'est pourvu contre le refus de la commission, devant le conseil d'état.

Il y établissait que l'administration n'a pas hésité à admettre que le redressement d'une liquidation, même consommée, pût être demandé par les parties pour cause d'erreur ou de double emploi; que, dans le fait, un grand nombre de décisions émanées de toutes les sections de la commission déposent que des erreurs matérielles, commises, soit au préjudice, soit au profit des indemnitaires, ont été réparées par des décisions subséquentes; que le travail de la commission a pour but de liquider et d'arrêter, tant en actif qu'en passif, le compte de chaque indemnitaire; que, soit d'après le droit commun, soit d'après les règles de l'administration, les demandes à fin de révision pour omission, sont admissibles en matière de comptes et liquidations; qu'aux termes de l'art. 2058 du Code civil, l'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée; qu'on ne saurait opposer l'autorité de la chose jugée; car il n'y a pas eu chose jugée, puisqu'au contraire la révision s'appuie sur omission.

Mais est-ce devant la commission en première instance ou devant le conseil d'état en appel, qu'il faut procéder à cette révision ?

Le conseil d'état, pour éviter aux indemnitaires des circuits inutiles, a fait ce que la commission aurait dû faire; il a rétabli au bordereau de l'indemnité, soit l'actif, soit le passif, relevés dans l'instruction supplémentaire, après avoir annulé la décision de la commission par les motifs suivants :

Considérant que la demande formée par le ministre des finances dans l'intérêt du fonds commun, ne tendait pas à remettre en question la liquidation arrêtée par la décision du ..., mais seulement à réparer une erreur matérielle, consistant dans l'omission d'une dette de ... payée par l'état à la décharge des indemnitaires;

D'où il suit que la commission n'aurait pas dû refuser de statuer sur cette omission;

Qu'il y a lieu pareillement de porter à l'actif la somme de ... comprise dans un bordereau supplémentaire et due aux réclamans pour un domaine aliéné et confisqué sur leur auteur;

Ordonne, etc.

Art. 1^{er}. La décision de la commission est annulée et l'indemnité due au sieur N... est réglée et fixée à la somme de ...

(M. le vicomte de Cormenin, rapporteur.)

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Madrid, 6 juillet 1827.

(Correspondance particulière.)

Le 12 août 1826, vers neuf heures du matin, Juan Angulo, orfèvre, habitant de Guadalajara, envoya un de ses apprentis au corrégidor de ladite ville pour l'informer que deux jeunes gens s'étaient présentés dans sa boutique et lui avaient offert à vendre un reliquaire d'argent, une croix et une image du même métal; qu'il avait retenu ces bijoux, parce qu'une heure auparavant le sacristain de l'église paroissiale de San Gil était venu lui dire que si quelqu'un lui apportait un reliquaire d'argent avec l'image de Jésus de Nazareth, portant un ruban de satin noir et une croix du même métal à jour, à laquelle était pendue une image de notre Seigneur du *sagrario* (tabernacle), il eut la bonté d'en prévenir l'autorité, parce qu'on les avait volés à un autel où se trouve l'Image de Notre-Dame-des-Douleurs.

Le corrégidor interrogea le sacristain de l'église de San Gil. Il répondit que le 12 août, dans la matinée, il était dans la sacristie de l'église, dont il est sacristain avec son fils Raphaël; qu'après avoir dit la messe, le curé *economista* (1) étant venu dans la sacristie pour quitter ses ornemens, lui dit: « Je viens de dire la messe sur l'autel de Notre-Dame-des-Douleurs, et j'ai remarqué que le reliquaire d'argent et l'image de Jésus du même métal, qui se trouvaient sur cet autel, manquent; je crois que sûrement vous les aurez serrés; » qu'il avait répondu à M. le curé qu'il n'avait ni serré ni retiré ces bijoux de l'endroit où ils avaient toujours été; que peu de temps avant le saint sacrifice, ayant nettoyé l'autel, il les y avait vus; qu'alors le curé lui répondit: « Ces bijoux manquent, et d'après ce que vous venez de dire, ils ont été volés. » Le vol fut en effet constaté.

Le même jour, le sacristain de l'église paroissiale de Sainte-Marie, de la même ville de Guadalajara, se présenta à l'autorité pour lui annoncer que le 9 août, vers cinq heures du matin, après l'ouverture des portes, il n'aperçut plus la lampe d'argent, qui était auprès du maître-autel, ni une des quatre chaînes qui servent à la suspendre, et dont chacune est formée de sept anneaux d'argent; il ajouta que Eugenio Fernandez, tambour des volontaires royalistes, lui avait rapporté qu'ayant eu connaissance de ces vols et d'autres commis dans la paroisse de San Miguel à l'autel du Christ de la miséricorde, il avait soupçonné un jeune homme, ayant la figure maigre et pâle, qu'il avait vu vendre des bijoux à un petit marchand de quincaillerie, dont la boutique ambulante est établie auprès des portiques de l'image du saint Christ de Ribas (2).

À la suite des renseignements donnés par le tambour des volontaires royalistes et par quelques autres témoins, on arrêta les nommés Ramon Llanos et Sébastien Yebra, qui avouèrent qu'en effet ils avaient volé la chaîne de la lampe. Le premier déclara même qu'il en avait volé une autre le même jour dans l'église de San Miguel; mais que son camarade était resté à la porte de l'église.

La procédure passa à une nouvelle instruction. Les témoins ratifièrent leurs dépositions. Le défendeur des accusés présenta leurs extraits baptistaires, desquels il résultait que Sébastien Yebra et Ramon Llanos étaient à peine âgés de 17 ans. Il conclut à ce qu'en considération de leur jeunesse et de leur misère, on leur accordât le pardon d'un crime qui devait être attribué à l'inexpérience et à la faim.

Le corrégidor de Guadalajara condamna alors Ramon Llanos à quatre ans de travaux forcés dans un des présides de deuxième classe d'Afrique, et à payer les frais de la procédure; et déclara Sébastien Yebra assez puni par l'emprisonnement déjà souffert, lui recommandant de ne pas tomber une autre fois dans une semblable faute, de ne pas fréquenter de mauvais sujets comme Ramon Llanos, et de ne pas sortir de sa maison sans la permission de ses parents.

Selon l'usage, on envoya la procédure à la chambre des alcades de *casa y corte*, pour qu'elle fût examinée et discutée, et celle-ci, après avoir entendu son fiscal et le défenseur des accusés, prononça la sentence suivante :

« La chambre des alcades de *casa y corte*, Tribunal supérieur de la province de Madrid et de son territoire, après avoir mûrement examiné la procédure remise par le corrégidor de Guadalajara, conclut : »

« Ramon Llanos à six ans de préside dans un de deuxième classe d'Afrique, et à payer les frais de la procédure. »

« Pour ce qui regarde Sébastien Yebra, la salle se conforme en tout au jugement du corrégidor de Guadalajara. »

De la magistrature dans ses rapports avec la liberté des cultes, par M. BOYARD, conseiller à la Cour royale de Nancy (1).

La Gazette des Tribunaux, dans sa feuille du 12 mars 1827, a

(1) En Espagne, lorsque le curé d'une paroisse vient à mourir ou à s'absenter par une circonstance imprévue, on nomme le vicaire par *interim* curé et tant qu'il n'est pas nommé véritablement curé de la paroisse et qu'il ne fait que les fonctions de curé, on lui donne le nom de curé *economista*.

(2) Il arrive journellement en Espagne que de riches particuliers fondent des chapelles en l'honneur de Jésus-Christ, de la Vierge et des Saints, et la maison de Ribas ayant fondé à Guadalajara une chapelle en l'honneur du Christ, on l'appelle le Saint-Christ de Ribas.

(1) Un vol. in-8°. À Paris, au dépôt de la librairie de J. Carez, chez Roret, rue Hautefeuille, n° 12.

rendu compte du livre *des droits et des devoirs de la magistrature française et du jury*. L'auteur, encouragé par le succès de cette première partie de son ouvrage, vient d'y donner suite par la publication du livre que nous annonçons. Le titre seul est suffisant pour indiquer l'importance de la matière et ses rapports intimes avec les idées qui fermentent aujourd'hui.

M. Boyard, dont le talent flexible monte facilement à la hauteur du sujet qu'il traite, a fait preuve, surtout dans celui-ci, d'une sagacité exquise, et, si l'on peut parler ainsi, d'une courageuse modération. Il est aisé de voir que s'attachant à faire un livre substantiel, et maître de disposer d'abondans et nombreux matériaux, il a fait un choix uniquement motivé par le désir de convaincre et non d'aigrir les esprits; et que ses vœux les plus ardens sont de fixer l'attention sur le danger, sans provoquer à des récriminations contre ceux à qui on doit l'imputer. L'analyse de son livre nous conduirait au delà des bornes d'un article de journal. Il nous suffira de dire qu'empruntant au passé les leçons irrécusables, que l'histoire nous a transmises, il s'en est servi avec un rare discernement.

Pour prouver combien en pareille matière il importe de se tenir en garde contre les premières hostilités, il s'appuie de l'autorité de Daguesseau et s'écrie avec lui : « Qui sait si l'on se renfermera toujours dans les bornes où l'on s'agit à présent? On le fera dans le commencement. Toute opinion naissante est timide et défiante; la sagacité de ceux qui la soutiennent consiste à s'avancer avec une modération et une retenue qui ne puisse effrayer personne. Mais il est bien rare que de telles opinions s'arrêtent où elles ont commencé. Le progrès est souvent insensible; mais il n'est pas moins certain, et lorsqu'elles ont jeté de profondes racines, et que le corps de l'arbre est puissamment affermi, on en voit sortir une infinité de branches différentes, ou, pour parler sans figure, on en voit naître une multitude de conséquences qu'on n'aurait pas osé avancer d'abord, parce que le principe n'était pas assez bien établi, et que l'on soutient ensuite avec confiance, comme étant nécessairement liées avec le principe qui a été trop facilement reçu. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 22 JUILLET.

— Des marchandises étrangères dont l'entrée est prohibée en France, avaient été laissées chez un sieur Blanguernon, et des poursuites dirigées contre lui. Mais le Tribunal de Coutances, jugeant sur appel d'un jugement rendu par le Tribunal de Cherbourg, a décidé qu'il ne pouvait appliquer à Blanguernon les peines portées par la loi du 28 avril 1816, attendu que lors de la saisie, les marchandises n'avaient pas été revêtues du cachet de la partie saisie; et de celui de l'adjoint présent à la saisie, formalité exigée à peine de nullité par l'art. 61 de la loi précitée.

M. le procureur du Roi près le Tribunal de Coutances, s'est pourvu en cassation. Ce magistrat a soutenu que ces formalités n'étant pas substantielles, et que la peine de nullité n'étant pas textuellement prononcée par la loi, le Tribunal de cette ville aurait dû appliquer la loi pénale.

Mais sur la plaidoirie de M^e Isambert, et les conclusions conformes de M. Laplagne Barris, la Cour a adopté hier le système du Tribunal de Coutances, et rejeté le pourvoi.

— La nuit dernière des voleurs se sont introduits, avec effraction, dans le magasin de comestibles de M. Vannaise, boulevard d'Antin, au coin de la rue de Choiseul. Mais rassurez-vous, Messieurs les gastronomes! Ces hommes grossiers n'ont pas même touché aux délicieuses friandises, dont ce magasin est farci; et qui attestent à un si haut degré les progrès des arts et de la civilisation. Les misérables! Ils ont préféré l'argent du comptoir et le linges de table.

— *Journal de jurisprudence commerciale*, par une société d'avocats à la Cour royale de Paris (1).

Cet ouvrage n'est encore qu'à sa troisième livraison, et déjà il a obtenu un succès qu'il justifie à tous égards. Il nous semble du reste remplir fidèlement l'objet qu'il se propose, celui de répandre parmi les négocians la connaissance des lois qui les concernent, et d'avancer la solution des nombreuses difficultés qui embarrassent encore cette intéressante partie de notre droit. Les auteurs ont eu l'heureuse idée de faire précéder leur journal d'un recueil alphabétique (2) qui comprendra toute la jurisprudence commerciale intervenue depuis la promulgation du Code de commerce jusqu'en 1827. Cette publication ne peut manquer d'être accueillie aussi favorablement que celle du journal, dont elle formera le complément.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugement du 20 juillet.

Martin (Henri), marchand de vins, rue de la Tonnellerie, n° 35.
Pintoux (Jean-Achille), épicier, rue de la Ferronnerie.

(1) Douze livraisons de 3 à 4 feuilles par an. Prix 12 fr., et 14 fr. par la poste. Au bureau du journal, place Saint-André-des-Arts, n° 30.

(2) Quatre vol. in-8° de 5 à 600 pages. Prix : 8 f. le vol. La première livraison paraîtra au mois de novembre.